

Placement à des fins d'assistance

Sommaire

Généralités

Descriptif

Le placement dans une institution appropriée

Le maintien d'une personne entrée de son plein gré

Procédure

Recours

Généralités

Le placement à des fins d'assistance est une **décision** par laquelle une autorité place ou retient, pour des motifs déterminés, une personne dans un établissement afin que lui soit donnée l'assistance exigée par son état. Il s'agit également du **statut juridique** créé par cette décision.

Le PAFA est une mesure de protection distincte de la curatelle. Il peut donc concerner également une personne qui est sous curatelle. Au contraire, il peut également concerner une personne qui ne fait l'objet d'aucune autre mesure de protection.

Le PAFA est une mesure bien évidemment subsidiaire à une autre mesure d'encadrement, y compris la prise en charge volontaire dans un hôpital psychiatrique.

La liste des institutions valaisannes appropriées pour les placements à des fins d'assistance (PAFA) des adultes peut être consultée sur le site internet du service juridique de la sécurité et de la justice du canton du Valais ou en [cliquant ici](#).

Pour ce qui concerne les mineurs, vous pouvez également consulter la liste sur le site internet du service juridique de la sécurité et de la justice du canton du Valais ou en en [cliquant ici](#).

Des informations détaillées peuvent être consultées sur la [fiche fédérale](#) (délais spécifiques des PAFA selon les situations, précisions juridiques, etc.).

Descriptif

Le placement à des fins d'assistance comprend deux mesures distinctes:

Le placement dans une institution appropriée

Il est possible lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent être fournis d'une autre manière à la personne concernée.

Le maintien d'une personne entrée de son plein gré

Le médecin-chef de l'institution dans laquelle une personne est entrée de son plein gré peut ordonner de la maintenir dans l'établissement pendant trois jours au plus si cette personne met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou qu'elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

Lorsque les trois jours sont échus, la personne peut quitter l'institution à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée dans l'intervalle, par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Procédure

Les autorités habilitées à prononcer un PAFA sont les APEA et certains médecins spécifiquement désignés par le canton du Valais (en cas de trouble psychique ou de péril en la demeure). Si une personne est entrée de son plein gré dans une institution, le médecin-chef de l'institution peut ordonner le maintien dans l'institution.

Le schéma de procédure édité par l'Etat du Valais peut être consulté sur son site internet et en cliquant ici.

Recours

La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge dans les cas suivants:

- placement ordonné par un médecin;
- maintien par l'institution;
- rejet par l'institution d'une demande de libération;
- traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée;
- application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

L'appel doit être effectué dans les 10 jours à compter de la notification de la décision. Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, l'appel peut être effectué en tout temps.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Sources:

Site internet du Service juridique de la sécurité et de la justice VS

Recueil systématique de la législation valaisanne

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Ordonnance concernant les structures de la santé mentale du canton du Valais du 26

mars 1997

Code civil suisse

Loi d'application du Code civil suisse (LACC)

Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 22 août 2012 (OPEA)

Sites utiles

Service juridique de la sécurité et de la justice - Placement à des fins d'assistance